

Arrêté permanent relatif à la circulation et à la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire communal

(annule et remplace l'arrêté pris précédemment)

Le maire de la commune de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code rural, notamment les articles R.211-11, L.211-11 et suivant et R.215-5

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens dans les lieux publics et dans les endroits où évoluent les enfants, et afin de prévenir tout accident,

- Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 – Il est défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 – Les chiens ne peuvent circuler dans les parcs communaux que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 – Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que les cours d'écoles, les lieux publics où les enfants évoluent régulièrement (et en particulier les allées du Parc et Busson Billault), les édifices publics ou culturels et le cimetière.
Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non voyants.

Article 4 – Les chiens errants seront capturés et conduits à la fourrière animale par les services compétents.

Article 5 – Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 – Monsieur le commissaire de police à MANTES LA JOLIE, la police municipale de JUZIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS le 16 septembre 2019.

Le maire, Philippe FERRAND

